Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 657/2007 DE LA COMMISSION**

du 14 juin 2007

relatif à l'application du règlement (CE) nº 1165/98 du Conseil sur les statistiques conjoncturelles en ce qui concerne l'établissement de systèmes d'échantillonnage européens

(JO L 155 du 15.6.2007, p. 7)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1178/2008 de la Commission du 28 novembre 2008	L 319	16	29.11.2008
►**M2**	modifié par le règlement (UE) nº 461/2012 de la Commission du 31 mai 2012	L 142	26	1.6.2012
►**M3**	Règlement (UE) nº 461/2012 de la Commission du 31 mai 2012	L 142	26	1.6.2012

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 657/2007 DE LA COMMISSION

du 14 juin 2007

relatif à l'application du règlement (CE) nº 1165/98 du Conseil sur les statistiques conjoncturelles en ce qui concerne l'établissement de systèmes d'échantillonnage européens

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 concernant les statistiques conjoncturelles ([1]), et notamment son article 17, point j),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1165/98 a établi un cadre commun pour la production de statistiques communautaires à court terme sur le cycle conjoncturel.

(2) Le règlement (CE) nº 1158/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 modifiant le règlement (CE) nº 1165/98 du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles ([2]) a imposé aux États membres l'obligation de fournir une nouvelle variable (prix à l'importation pour le secteur industriel) et de transmettre les données relatives aux indicateurs portant sur les marchés extérieurs avec la ventilation entre la zone euro et les pays n'appartenant pas à la zone euro. Il en résulte une hausse potentielle des coûts pour les systèmes statistiques nationaux.

(3) Le règlement (CE) nº 1158/2005 a introduit la possibilité d'établir des systèmes d'échantillonnage européens afin de réduire le coût pour les systèmes statistiques nationaux, de garantir le respect des exigences relatives aux données européennes et de permettre à la Commission (Eurostat) de produire des estimations européennes crédibles pour les indicateurs concernés.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

([1]) JO L 162 du 5.6.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

([2]) JO L 191 du 22.7.2005, p. 1.

▼**M3**

Article premier

Des systèmes d'échantillonnage européens peuvent être utilisés lors de l'élaboration de statistiques établissant une ventilation entre la zone euro et les pays n'appartenant pas à la zone euro pour les deux variables suivantes, spécifiées dans l'annexe A du règlement (CE) nº 1165/98:

Variable	Intitulé
312	Prix à la production pour les marchés extérieurs
340	Prix à l'importation

Article 2

Les États membres participant aux systèmes d'échantillonnage européens visés à l'article 1er transmettent des données à la Commission (Eurostat) au moins pour les activités relevant de la NACE, en ce qui concerne la variable nº 312, et pour les produits de la CPA, en ce qui concerne la variable nº 340, comme spécifiés dans l'annexe.

▼**B**

Article 3

Les États membres participant au système d'échantillonnage européen pour la variable nº 340 peuvent limiter la couverture des données transmises au titre de cette variable à l'importation de produits provenant de pays n'appartenant pas à la zone euro.

Article 4

Les éléments relatifs aux systèmes d'échantillonnage européens mentionnés dans l'annexe peuvent être adaptés en fonction d'un changement de l'année de base ou de modifications de la nomenclature statistique d'activités ou d'importantes modifications structurelles au sein de la zone euro.

Article 5

Tout nouveau membre de la zone euro peut faire partie d'un système d'échantillonnage européen visé à l'article 1er dès son entrée dans la zone euro. Après avoir consulté l'État membre concerné, la Commission précise les activités relevant de la NACE et les produits de la CPA pour lesquels des données doivent être transmises, afin de permettre à cet État membre de se conformer au règlement (CE) nº 1165/98 dans le cadre des systèmes d'échantillonnage européens.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M1

ANNEXE

▼M2

▼M1

312 PRIX À LA PRODUCTION POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS

État membre	Champ d'application du système d'échantillonnage européen (NACE Rev. 2)
Belgique	08, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 29, 31, 32, 35
Irlande	05, 07, 08, 10, 11, 18, 20, 21, 26
Chypre	10, 11, 20, 21, 26
Malte	12, 14, 26
Finlande	05, 07, 08, 16, 17, 19, 24, 26, 28
Slovénie	14, 16, 22, 25, 31

340 PRIX À L'IMPORTATION

État membre	Champ d'application du système d'échantillonnage européen (CPA)
Belgique	08.99, 10.32, 10.51, 12.00, 13.10, 15.12, 16.10, 19.20, 20.13, 20.14, 20.16, 20.59, 21.10, 21.20, 22.11, 22.19, 23.12, 23.14, 23.19, 23.70, 24.10, 25.73, 28.11, 28.24, 28.41, 28.92, 29.10, 29.32, 30.91, 31.00, 31.09, 32.50
Irlande	10.13, 10.82, 17.21, 17.22, 17.29, 20.42, 25.11, 26.11, 26.20, 26.30, 28.23, 32.50
Chypre	19.20
Luxembourg	26.20
Malte	12.00
Autriche	16.10, 23.13, 25.11, 25.94, 26.20, 26.30, 28.11, 28.92, 35.11
Portugal	05.10, 06.10
Finlande	07.29, 16.10, 22.21, 23.20, 24.10, 26.30, 28.22, 31.09, 35.11
Slovénie	24.10